

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

### BASE DE VIE EXPLOITANT FÊTE FORAINE 2024

ARR-PM-2024- 008

Le Maire du Mérévillois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant la présence d'une fête foraine à l'occasion de la foire au cresson,  
Considérant qu'il y a lieu de stationner les caravanes des exploitants des attractions,  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public,

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du jeudi 21 mars 2024 08h00 et jusqu'au mercredi 27 mars 2024, le stationnement rue de Bel air, dans sa partie comprise entre la rue de la Falaiserie et le gymnase, côté cimetière et la contre-allée située entre le city stade et le cimetière sera réservé aux exploitants de la fête foraine.

Article 2 : La circulation dans la dite contre allée sera réservée exclusivement aux exploitants de la fête foraine et leur famille.

Article 3 : La circulation rue de Bel Air, dans sa partie comprise entre la rue de la Falaiserie et le gymnase s'effectuera sur une seule voie coté habitation.

Article 4 : Les panneaux de type B6a1 « stationnement interdit » seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale d'ANGERVILLE MÉRÉVILLE.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale d'ANGERVILLE MÉRÉVILLE

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Olivier BORDIN
- Madame Katia ROILLET

Fait au Mérévillois, le 19 mars 2024

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire,  
Le conseiller chargé de la Sécurité,  
Patrick THULLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R.421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.